

Garantie Invalidité de longue durée



Bien comprendre votre protection

En quoi consiste l'assurance invalidité de longue durée (ILD)?

Le régime d'avantages sociaux mis en place par votre employeur comporte entre autres une assurance invalidité de longue durée. Si une maladie ou une blessure (survenant pendant que vous êtes assuré) vous empêche de travailler pendant une longue période, vous pouvez avoir droit à des prestations mensuelles ILD en remplacement de votre revenu. Votre assureur, Manuvie, vous verse alors ces prestations conformément aux dispositions de votre contrat d'assurance collective.

Quand puis-je demander des prestations ILD?

S'il est probable que votre état de santé vous empêche de retourner au travail avant la fin de la période d'attente précisée dans votre brochure d'assurance collective, vous devriez présenter une demande de prestations ILD au plus tard huit semaines avant la fin de cette période d'attente. La période d'attente correspond à la période d'absence due à une affection invalidante qui doit s'écouler avant que vous ayez droit aux prestations.

Quels sont les critères d'admissibilité aux prestations ILD?

Manuvie étudiera votre demande et votre contrat d'assurance collective pour évaluer si vous avez droit aux prestations ILD. Si votre demande est conforme aux dispositions de votre assurance invalidité, elle sera approuvée. L'évaluation de votre demande portera entre autres sur les aspects suivants :

- **Admissibilité** – le gestionnaire de votre dossier vérifiera que vous bénéficiez de l'assurance ILD au titre de votre régime d'avantages sociaux.
- **Capacités fonctionnelle** – le gestionnaire de votre dossier comparera vos capacités fonctionnelles aux exigences de votre poste pour s'assurer que vous satisfaites à la définition d'invalidité précisée dans votre contrat d'assurance collective.
- **Traitement approprié** – le gestionnaire de votre dossier étudiera votre demande et s'assurera que vous êtes soigné par un médecin autorisé et que vous recevez des soins et des traitements réguliers et suivis qui sont adaptés à votre affection invalidante.



Dans certains contrats, « invalidité totale » s'entend d'une invalidité empêchant la personne d'accomplir son travail habituel, c'est-à-dire le genre de travail (soudure, réparation d'ordinateurs, enseignement, etc.) – et non le poste précis – pour lequel elle a été engagée. En général, après un délai prédéterminé (24 mois, le plus souvent), l'élément de définition travail habituel est remplacé par tout travail.

Aux termes d'autres contrats, l'expression « invalidité totale » s'entend d'une invalidité empêchant la personne d'accomplir tout travail, c'est-à-dire tout genre de travail convenant à la formation, à l'instruction et à l'expérience que la personne possède. Pour connaître la définition qui s'applique à votre assurance collective, consultez votre brochure ou l'administrateur de votre régime.

Aurai-je droit à des services de réadaptation?

Le gestionnaire de votre dossier collaborera avec vous, votre employeur et vos fournisseurs de soins de santé à l'élaboration d'un programme de retour au travail dès que votre état de santé vous le permettra.

Un spécialiste en réadaptation vous sera affecté si vous avez de la difficulté à reprendre votre travail habituel ou si votre état de santé vous l'interdit. Votre spécialiste en réadaptation recherchera, avec vous et votre employeur, des postes susceptibles de convenir à votre état de santé. Si vous ne parvenez pas à reprendre votre travail habituel ou à trouver un nouveau poste auprès de votre employeur, votre spécialiste en réadaptation vous aidera à chercher du travail auprès d'un autre employeur.

Les spécialistes en réadaptation de Manuvie sont des personnes qualifiées qui possèdent une formation en soins infirmiers, en psychologie, en physiothérapie, en ergothérapie, en travail social ou en orientation professionnelle. Ce sont aussi d'habiles négociateurs qui sauront collaborer avec vous, votre employeur, vos fournisseurs de soins de santé et le gestionnaire de votre dossier afin de préparer un programme de retour au travail aussi adapté que possible à vos besoins et à ceux de votre employeur, et qui tient compte des dispositions de votre contrat d'assurance collective.



Un travail d'équipe

Tous les intéressés (vous-même, vos fournisseurs de soins de santé, votre employeur et Manuvie) ont un rôle à jouer pour que le processus de demande de prestations au titre de l'assurance ILD soit aussi harmonieux que possible. Voici un aperçu des responsabilités de chacun.

Les vôtres :

- vous soumettre aux traitements recommandés afin de favoriser votre rétablissement ou le maintien de votre état de santé
- bien remplir votre demande initiale de prestations d'invalidité
- fournir des preuves médicales à jour lorsqu'on vous les demande
- prendre part à la planification de votre retour au travail et participer aux programmes de réadaptation recommandés, s'il y a lieu
- garder le contact avec votre lieu de travail et le gestionnaire de votre dossier
- divulguer à Manuvie toutes vos sources de revenu au moment de présenter votre demande et pendant la période d'indemnisation

Celles de vos fournisseurs de soins de santé :

- diagnostiquer ou traiter vos problèmes de santé
- communiquer à Manuvie les renseignements médicaux nécessaires à l'évaluation de votre demande
- collaborer avec d'autres fournisseurs de soins de santé et avec Manuvie pour favoriser votre rétablissement et, si la chose est possible, pour faciliter votre retour au travail en temps opportun et en toute sécurité

Celles de votre employeur :

- vous tenir au courant de la situation dans votre lieu de travail
- créer et maintenir un milieu de travail sain et accueillant
- collaborer à la planification du retour au travail en adoptant au besoin des programmes de travail modifié

Celles de Manuvie :

- prendre connaissance de votre demande de prestations
- confier le traitement de votre demande à un gestionnaire de dossiers
- vous affecter au besoin un spécialiste en réadaptation qui facilitera votre retour au travail
- communiquer régulièrement avec vous en abordant tous les aspects de votre demande de prestations
- procéder au versement des prestations ILD, de manière fiable et sans retard, dans le cas de toutes les demandes admissibles
- répondre à toutes vos questions au sujet de votre demande
- collaborer avec vous, votre employeur et vos fournisseurs de soins de santé dans le but d'élaborer un programme prévoyant votre retour au travail dès que votre état de santé vous le permettra

Présentation d'une demande

Étape n° 1 : Remplissez les formulaires de demande.

Votre trousse contient les formulaires qu'il faut remplir pour demander des prestations ILD. Manuvie vous prie de fournir des renseignements détaillés et complets pour éviter tout retard dans le traitement de votre demande. Veuillez prendre connaissance des directives qui suivent avant de remplir ou faire remplir les formulaires.

Déclaration du promoteur de régime – Invalidité de longue durée

Votre employeur doit remplir une Déclaration du promoteur de régime et la faire parvenir directement à Manuvie. Cette déclaration permet d'obtenir des précisions sur votre couverture et sur votre travail.

Déclaration du participant – Invalidité de longue durée

Veuillez remplir toutes les sections de la Déclaration du participant. Ce formulaire sert à communiquer à Manuvie des précisions sur votre demande de prestations; il comprend une section que vous devez signer pour autoriser votre (vos) médecin(s) à divulguer des renseignements à l'appui de votre demande. Certains employeurs préfèrent que vous fassiez parvenir votre déclaration à votre service des ressources humaines ou des avantages sociaux, tandis que d'autres demandent à leurs employés de l'envoyer directement à Manuvie. L'administrateur de votre régime saura vous dire où vous devez faire parvenir votre déclaration dûment remplie.

Déclaration initiale du médecin traitant – Invalidité de longue durée

Demandez à votre médecin de remplir la Déclaration initiale du médecin traitant. Dûment rempli, ce formulaire fournira à Manuvie les preuves médicales appuyant votre demande de prestations d'invalidité. Votre médecin pourra acheminer le formulaire rempli et les rapports médicaux directement à Manuvie ou encore vous les remettre pour que vous nous les fassiez parvenir. Veuillez faire un suivi auprès de votre médecin pour vous assurer qu'il a rempli toutes les sections du formulaire et qu'il l'a envoyé à Manuvie en y joignant des copies de tous les rapports relatifs à votre affection invalidante (radiographies, scanographies, analyses sanguines et résultats d'autres examens ou de consultations auprès de spécialistes, par exemple).

Votre médecin exigera peut-être des honoraires pour remplir ce formulaire. Ces honoraires ne sont pas couverts par votre régime d'assurance collective.

Étape n° 2 : Un gestionnaire de dossiers de Manuvie communiquera avec vous.

Dès que nous aurons reçu les formulaires nécessaires, un gestionnaire de dossiers prendra connaissance de votre demande. Il vous téléphonera

pour obtenir tout renseignement manquant, discuter de votre demande et répondre à vos questions, le cas échéant. S'il vous est impossible de communiquer par téléphone, pour une raison ou une autre (hospitalisation ou obstacle linguistique, par exemple), Manuvie prendra d'autres mesures pour communiquer avec vous.

Étape n° 3 : Manuvie vous communiquera sa décision.

Après avoir réuni tous les renseignements pertinents, le gestionnaire de votre dossier étudiera votre demande et établira si vous avez droit à des prestations au titre de votre contrat d'assurance collective.

Si votre demande est approuvée, vous recevrez une lettre précisant le montant de vos prestations mensuelles ainsi que la durée prévue de l'indemnisation. Cette lettre sera peut-être accompagnée d'un premier chèque correspondant aux sommes exigibles depuis votre date d'admissibilité aux prestations, mais ce chèque pourrait aussi vous être envoyé sous pli distinct. La lettre vous expliquera également les étapes suivantes pendant l'indemnisation.

Si votre demande est refusée, vous recevrez une lettre expliquant pourquoi. Si vous êtes en désaccord avec l'évaluation qu'a faite Manuvie de votre demande de prestations ILD, vous pouvez demander une révision de votre dossier dans les 60 jours suivant l'envoi de la lettre de refus. Votre demande de révision doit être faite par écrit et inclure de nouveaux renseignements justifiant la réévaluation de votre demande de prestations. Les frais engagés pour obtenir ces nouveaux renseignements (résultats d'examens et rapports médicaux, par exemple) ne vous seront pas remboursés.

Étape n° 4 : Si votre demande est approuvée, votre admissibilité aux prestations ILD sera réévaluée régulièrement.

De temps à autre, nous vous demanderons, à vous ou à vos fournisseurs de soins de santé, de faire le point sur votre état de santé. À ces occasions, le gestionnaire de votre dossier :

- passera en revue votre dossier pour s'assurer que les plus récents renseignements obtenus justifient toujours le versement des prestations au titre de votre contrat d'assurance collective,
- évaluera la pertinence de mettre en œuvre un programme de retour au travail, et
- vous signalera toute modification apportée à vos prestations.

Vos prestations

À combien s'élèveront mes prestations ILD?

Habituellement, les prestations mensuelles ILD correspondent à un pourcentage du revenu que vous touchiez avant votre invalidité. Consultez votre brochure ou l'administrateur de votre régime pour connaître le pourcentage prévu par votre régime.

Le montant des prestations ILD que vous versera Manuvie pourrait être réduit si vous bénéficiez d'autres sources de revenu, comme le précise votre contrat d'assurance collective. Il importe donc que nous soyons tenus informés de vos autres sources de revenu – non seulement au moment de l'approbation de votre demande, mais aussi régulièrement par la suite. Vous devrez donc nous faire part de tous vos autres revenus, y compris ceux-ci :

- prestations d'invalidité de n'importe quel programme ou régime d'État (indemnités d'accident du travail, prestations d'assurance-emploi, etc.);
- prestations d'invalidité au titre de tout autre contrat d'assurance;
- prestations d'invalidité du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada;
- toutes sommes ou prestations de retraite que vous verse votre employeur dans le cadre d'un régime de retraite;
- revenus d'emploi.

Le gestionnaire de votre dossier saura vous fournir des explications supplémentaires au besoin.

Ai-je droit aux prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC) en plus des prestations ILD?

Ce n'est pas Manuvie qui établit si vous avez droit aux prestations du RRQ/RPC. Ces prestations doivent faire l'objet d'une demande distincte. Ressources humaines

et Développement des compétences Canada évalue les demandes de prestations au titre du RPC, tandis que la Régie des rentes du Québec évalue les demandes au titre du RRQ.

Comme les prestations du RRQ/RPC entrent dans le calcul de vos prestations ILD, Manuvie pourrait vous prier d'en faire la demande une fois que vos prestations ILD seront approuvées.

Si votre demande de prestations du RRQ/RPC est approuvée tandis que vous touchez des prestations ILD, il pourrait en résulter un trop-perçu. Veuillez aviser Manuvie dès que votre demande de prestations du RRQ/RPC sera approuvée, pour qu'elle puisse recalculer le montant de vos prestations ILD le plus tôt possible et ainsi éviter un important trop-perçu. En outre, puisque Manuvie vous versera des prestations pendant l'étude de votre demande de prestations du RRQ/RPC, une fraction de votre prestation initiale du RRQ/RPC pourrait être due à Manuvie. Veuillez donc communiquer avec le gestionnaire de votre dossier à Manuvie avant d'encaisser votre premier chèque du RRQ/RPC.

Quand vais-je recevoir mes prestations ILD de Manuvie?

La fréquence des versements peut varier selon les dispositions de votre contrat d'assurance collective, mais le plus souvent elle est mensuelle. Les prestations font l'objet d'un chèque ou d'un dépôt direct à la fin de chaque mois pendant lequel vous y étiez admissible. En optant pour le dépôt direct, vous éviterez les retards postaux et pourrez compter sur la réception régulière de vos prestations. Le gestionnaire de votre dossier vous expliquera les modalités de versement applicables à votre demande.

Pendant combien de temps toucherai-je des prestations ILD?

La plupart des régimes stipulent un nombre maximal de semaines ou de mois d'indemnisation et/ou un âge maximal.

L'indemnisation se poursuivra aussi longtemps que vous satisferez à toutes les conditions de votre contrat d'assurance collective, y compris à la définition d'invalidité, ou jusqu'à ce que la période maximale d'indemnisation soit écoulée.

Les prestations ILD sont-elles imposables?

Tout dépend si les primes d'assurance ILD ont été acquittées par vous-même ou par votre employeur. Si vous ne le savez pas, votre employeur saura vous renseigner.

Si vous avez payé la totalité des primes d'assurance,

- vos prestations ne sont pas imposables et
- Manuvie n'émettra pas de feuillets d'impôt.

Si votre employeur ou le promoteur de votre régime a payé une fraction QUELCONQUE des primes d'assurance,

- vos prestations s'ajouteront à votre revenu imposable et
- Manuvie émettra un feuillet T4A chaque année.

Votre retour au travail

Quand devrais-je retourner au travail?

Pour favoriser votre rétablissement, il importe que vous conserviez des habitudes normales, dans la mesure où votre état de santé vous le permet. Comme le travail fait partie des habitudes normales, il importe que vous retourniez au travail dès que votre état de santé vous y autorisera. Le retour au travail ne se fait pas nécessairement du jour au lendemain. Il est parfois préférable d'y aller progressivement, surtout après une longue période d'inactivité. Le gestionnaire de votre dossier vous aidera, avec le soutien de votre employeur et de vos fournisseurs de soins de santé, à élaborer un programme adapté de retour au travail qui tiendra compte des fonctions de votre poste et des répercussions de votre affection invalidante sur vos capacités.

Qu'advient-il si je ne peux reprendre mon travail habituel?

Un spécialiste en réadaptation vous sera affecté si vous avez de la difficulté à reprendre votre travail habituel ou si votre état de santé vous l'interdit. Votre spécialiste en réadaptation recherchera, avec vous et votre employeur, des postes susceptibles de convenir à votre état de santé. Si vous ne parvenez pas à reprendre votre travail habituel ou à trouver un nouveau poste auprès de votre employeur, votre spécialiste en réadaptation vous aidera à chercher du travail auprès d'un autre employeur.



ProAvantages^{MD} est offert par Manuvie (La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers). Manuvie et le logo qui les accompagne et le titre d'appel « Pour votre avenir » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

GC2179EF 10/14